

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>1</b>
REGLEMENT NUMERO (709) .....	1
<b>CHAPITRE 1 .....</b>	<b>2</b>
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>2</b>
1.1 PREAMBULE .....	2
1.2 TITRE DU REGLEMENT .....	2
1.3 ENTREE EN VIGUEUR .....	2
1.4 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS .....	2
1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHES PAR LE PRESENT REGLEMENT .....	2
1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES .....	2
1.7 ANNULATION .....	2
1.8 INCOMPATIBILITE DE DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES .....	2
1.9 AMENDEMENTS .....	2
1.10 REGLEMENTS ET LOIS .....	3
1.11 APPLICATION DU REGLEMENT DE CONSTRUCTION .....	3
1.11.1 <i>Inspecteur des bâtiments</i> .....	3
1.11.2 <i>Conditions d'émission des permis et certificats</i> .....	3
<b>CHAPITRE 2 .....</b>	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>4</b>
2.1 NUMEROTATION DU REGLEMENT .....	4
2.2 INTERPRETATION DU TEXTE .....	4
2.3 INTERPRETATION DES TABLEAUX .....	4
2.4 UNITE DE MESURE .....	4
2.5 INTERPRETATION DES TERMES .....	4
<b>CHAPITRE 3 .....</b>	<b>20</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION .....</b>	<b>20</b>
3.1 LOIS, REGLEMENTS ET CODES SPECIFIQUEMENT APPLICABLES .....	20
3.2 UTILISATION DE VEHICULES OU EQUIPEMENTS DESAFFECTES .....	20
3.3 FORME DES BATIMENTS .....	20
3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATERIAUX .....	21
3.4.1 <i>Prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur</i> .....	21
3.4.2 <i>Matériaux de parement prescrits</i> .....	21
3.4.2.1 Bâtiments publics et commerciaux .....	21
3.4.2.1.1 Normes anti-fortifications .....	23
3.4.2.2 Bois rond et pièces sur pièces .....	23
3.4.2.3 Logement constitué d'un mur mitoyen .....	23
3.4.2.4 Résidence unifamiliale .....	24
3.4.2.5 Résidence jumelée .....	24
3.4.2.6 Autres dispositions ayant trait au parement .....	24
3.4.3 <i>Matériaux autorisés dans le cas de garages temporaires ou d'abris d'hiver</i> .....	24
3.4.3.1 Qualités des matériaux et assemblages .....	24
3.4.3.2 Matériaux utilisés .....	24
3.4.4 <i>Mur de soutènement : matériaux</i> .....	25
3.5 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTERIEURES .....	25
3.6 BATIMENTS PRINCIPAUX PREFABRIQUES .....	25
3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDUITES .....	25
3.7.1 <i>Raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale</i> .....	25
3.7.2 <i>Dispositions applicables aux raccordements des bâtiments au réseau d'égout</i> .....	25
3.7.2.1 Bâtiments concernés .....	25
3.7.2.2 Soupape de retenue et protection contre les refoulements et la vermine .....	25
3.7.2.3 Responsabilité municipale .....	26
3.8 FINITION EXTERIEURE DES BATIMENTS .....	26
3.9 ÉTANCHEITE DES FONDATIONS .....	26
3.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AFFECTES PAR UN SINISTRE OU AYANT PERDU 50% OU PLUS DE LEUR VALEUR PHYSIQUE .....	26
3.10.1 <i>Dispositions générales</i> .....	26
3.10.2 <i>Délais</i> .....	26
3.10.3 <i>Dispositions applicables lors de la démolition ou de la réparation d'un bâtiment</i> .....	27

3.10.4	<i>Fondations et services d'utilité publique</i> .....	27
3.10.5	<i>Disposition des débris</i> .....	27
3.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESIDENCES JUMEEES ET CONTIGUÉS.....	27
3.12	LOGEMENTS DANS UNE CAVE OU UN SOUS-SOL.....	27
3.13	ACCES AUX LOGEMENTS.....	27
3.14	FENETRES DANS LES FONDATIONS SUR LA COUR AVANT.....	27
3.15	CONSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE.....	27
3.16	PARE-ETINCELLES.....	27
3.17	PROTECTION A L'ENCONTRE DE CHUTES DE NEIGE.....	28
3.18	PROTECTION INCENDIE ET MESURES COMPENSATOIRES.....	28
3.19	OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES.....	28
3.20	FINITION DES BATIMENTS POUR LES PRODUCTIONS A FORTES CHARGES D'ODEUR EN GESTION LIQUIDE.....	28
	<b>CHAPITRE 4</b> .....	<b>29</b>
	<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>29</b>
4.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	29
4.2	PENALITE ET CONTINUITE DE LA CONTRAVENTION.....	29
4.3	SANCTIONS.....	29
4.4	RECOURS DE DROIT CIVIL.....	29

## RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

### Ville DE Saint-Honoré REGLEMENT NUMERO (709)

#### **Objet:**

Régir la construction dans la Ville de Saint-Honoré, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la Ville sous le règlement (706), de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement de la M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay et des dispositions de son document complémentaire.

#### **Préambule**

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le numéro (706);

Attendu qu'un schéma d'aménagement a été adopté par la M.R.C. Le Fjord-du-Saguenay et que la loi prescrit la conformité du plan et des règlements d'urbanisme aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement de construction numéro 489 et ses amendements en vigueur adopté par la Ville de Saint-Honoré et en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet et de le remplacer par le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 18 avril 2017.

#### **À ces causes:**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers, qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit:

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1.1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droits.

### 1.2 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: "Règlement de construction de la Ville de Saint-Honoré".

### 1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

### 1.4 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la Ville de Saint-Honoré et portant sur le même objet, plus particulièrement le règlement 489 et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

### 1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHES PAR LE PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### 1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

### 1.7 ANNULATION

L'annulation par le tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

### 1.8 INCOMPATIBILITE DE DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Au cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

### 1.9 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

**1.10 RÈGLEMENTS ET LOIS**

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

**1.11 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION****1.11.1 Inspecteur des bâtiments**

L'application du règlement de construction est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

**1.11.2 Conditions d'émission des permis et certificats**

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats sous le numéro 710.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 NUMEROTATION DU REGLEMENT

La numérotation du règlement réfère aux articles qui sont numérotés (jusqu'à trois décimales). Un article peut comporter des paragraphes aussi numérotés (jusqu'à deux décimales) et leurs alinéas.

### 2.2 INTERPRETATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue ; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

### 2.3 Interprétation des tableaux

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

### 2.4 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

### 2.5 INTERPRETATION DES TERMES

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article. L'ensemble des mots, termes ou expressions contenues au règlement de zonage sont valables pour l'interprétation du présent règlement et ont préséance sur la terminologie qui suit, le cas échéant.

#### **Abri d'auto**

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, situés sur le même emplacement que le bâtiment principal. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50%) de la superficie des murs, à l'exclusion du mur du bâtiment principal et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès auquel cas on doit l'assimiler à un garage.

#### **Agrandissement**

Travaux ayant pour objet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

#### **Annexe**

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

#### **Bâtiment**

##### **Définition générale**

Construction ou groupe de structures destinés à abriter l'usage sur le lot ou sur le terrain où il est implanté.

##### **Bâtiment attenant**

Modification  
définition - R.790

~~Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.~~

##### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment isolé ou adossé au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise ou une serre

***Bâtiment en rangé ou bâtiment contigu***

Se dit d'un bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois (3) bâtiments principaux attenants les uns aux autres et possédant au moins un mur latéral mitoyen érigé sur une ligne latérale de terrain.

***Bâtiment de ferme***

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui:

- a) se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et;
- b) est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non adossé à la résidence de la ferme.

***Bâtiment isolé***

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

***Bâtiment jumelé***

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux (2) bâtiments situés sur des emplacements distincts, mais liés par un mur commun.

***Bâtiment principal***

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

***Bâtiment temporaire***

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par ce règlement.

***Bâtiment (hauteur)***

***Hauteur en mètres***

Distance verticale entre le dessus de la fondation ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit.

***Hauteur en étages***

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

***Cave ou sous-sol***

Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

***Conseil***

Signifie le Conseil de la Ville de Saint-Honoré.

***Construction***

***Définition générale***

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les

enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

**Construction hors toit**

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée...).

**Conteneur**

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

**Cour**

Espace libre sur un emplacement, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

**Cour avant**

Cour située entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal de même qu'une ligne depuis chacun des coins aux extrémités du bâtiment principal donnant sur la rue, parallèle à la ligne avant, jusqu'à une ligne latérale. La ligne qui forme la ligne de recul avant peut être brisée.

**Cour latérale**

Cour comprise entre la limite intérieure de la cour avant et une ligne parallèle à cette dernière, cette ligne parallèle s'étendant depuis le coin du bâtiment principal opposé au coin déterminant la cour avant jusqu'à la ligne latérale concernée.

**Cour latérale sur rue**

Une cour latérale sur rue est déterminée dans le cas d'un emplacement d'angle. Il s'agit d'une cour donnant sur la rue qui ne correspond pas à celle où est établie la façade principale où est apposée l'adresse civique de ce dernier. Elle s'étend depuis la limite de la cour avant dans le prolongement du ou des murs du bâtiment principal donnant sur la rue qui ne donne pas sur l'adresse civique jusqu'à la ligne arrière.

**Cour arrière**

Cour résiduelle, une fois identifiées les cours avant et latérales et généralement située entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière et ou des lignes latérales (ex. emplacement d'angle ou transversal). Il peut ne pas y avoir de cour arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

**Cour riveraine**

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux ou la limite supérieure de marnage et le mur adjacent, d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.

**Cours d'eau et lacs**

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par le présent règlement sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Dans tous les cas, les cours d'eau et lacs concernés par ce règlement sont ceux cartographiés sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

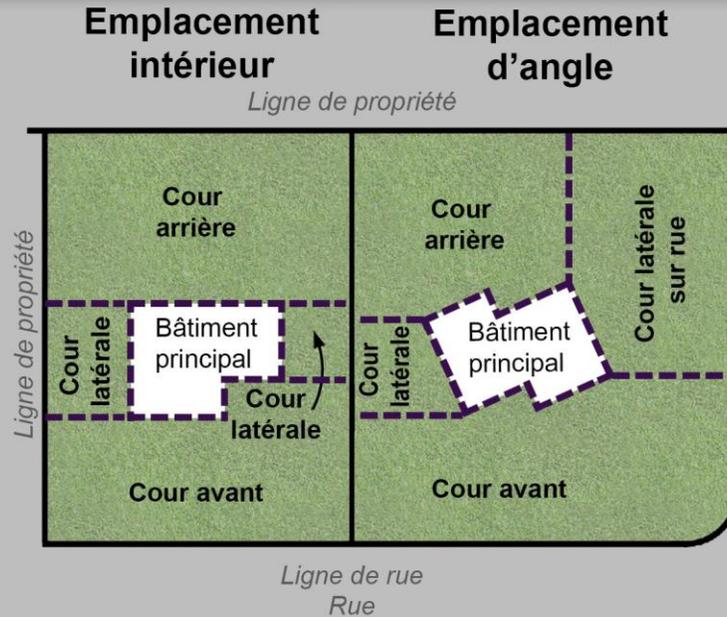
**Cours d'eau**

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

**Cours d'eau à débit intermittent**

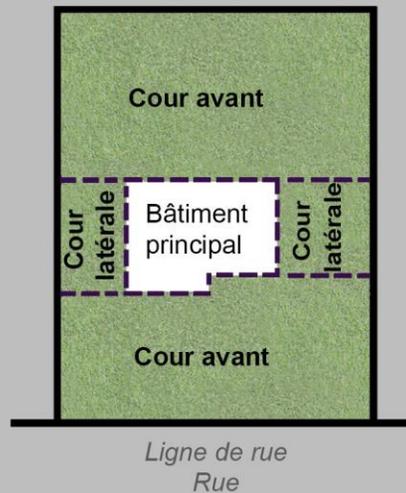
Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

## DESCRIPTION DES COURS



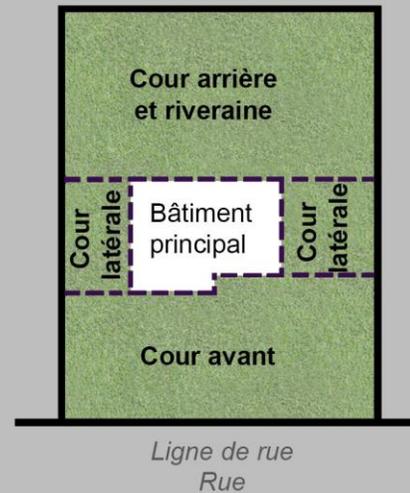
### Emplacement transversal

*Rue*



### Emplacement riverain

*Rive*



--- Ligne des cours

Notes: Sur un emplacement d'angle ou transversal, la cour arrière peut être absente.  
Sur un emplacement riverain, la cour riveraine est aussi une cour avant, latérale ou arrière selon le cas.

**Dérogation (dérogatoire)**

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

**Droit acquis**

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un emplacement dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

**Édifice public**

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la loi sur la sécurité dans les édifices publics (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements en vigueur.

**Emplacement (typologie)****Définition générale**

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal (figure 2).

**Emplacement d'angle**

Emplacement situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135°.

**Emplacement intérieur**

Tout emplacement ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les emplacements où la rue forme un angle supérieur à 135° sont considérés comme emplacements intérieurs.

**Emplacement transversal**

Tout emplacement autre qu'un emplacement d'angle, donnant sur au moins deux (2) rues.

**Emplacement desservi**

Emplacement desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

**Emplacement (largeur)**

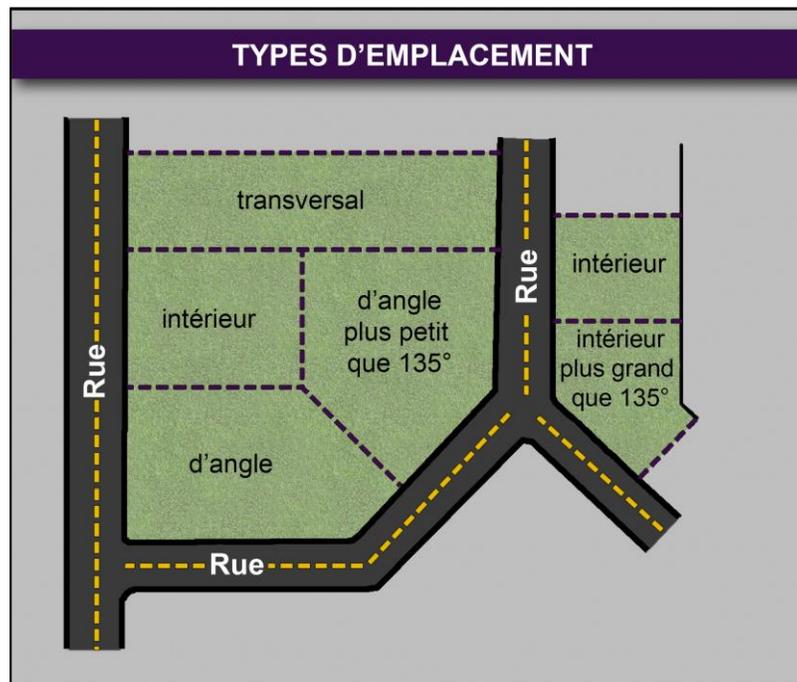
Distance entre les lignes latérales d'un emplacement, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière de l'emplacement. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant.

**Emplacement (profondeur)****Profondeur minimale**

Distance entre la ligne avant et la ligne arrière d'un emplacement mesurée sur la ligne médiane. Dans le cas d'un lot triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

**Profondeur moyenne :**

Distance moyenne de l'emplacement mesurée entre les lignes avant et arrière sur les lignes latérales de l'emplacement.



### Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

1. est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et:
2. est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et:
3. est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

### Étage

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou sous-sol et le grenier, compris entre deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond, lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus, et s'étendant sur plus de soixante pour cent (60%) de la surface totale dudit plancher.

### Façade principale

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (emplacement intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (emplacement d'angle ou transversal).

### Fondations

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis, ou une dalle de béton (radier).

### Garage intégré

Garage dont la structure est partie intégrante de celle du bâtiment résidentiel. Il peut y avoir des pièces habitables au-dessus du garage. Un tel garage n'est pas considéré dans le calcul de la superficie occupée par les bâtiments accessoires.

**Garage privé**

Tout espace fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel. Tout bâtiment servant à un tel usage et fermé par des murs et portes à plus de 40% est assimilable à un garage.

**Gîte touristique**

Établissement exploité par une personne dans sa résidence qui offre des chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Tout lieu d'hébergement tel que défini à la Loi sur les établissements touristiques et aux règlements édictés sous son empire; À l'extérieur d'un site touristique se prêtant à des activités de villégiature et de plein air, un gîte touristique sera essentiellement de type connu comme "gîte du passant" ou "bed and breakfast".

**Gloriette (gazebo)**

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades est ouvert et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

**Habitation**

Voir résidence.

**Immeuble protégé**

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Immunisation**

Travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 20 ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

**Indice (coefficient) d'occupation au sol (rapport plancher/terrain)**

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment, habités ou utilisés aux fins d'un usage principal ou secondaire, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.

**Inspecteur des bâtiments**

Officier nommé par le Conseil par résolution pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

**Installation d'élevage**

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'entreposage de matières fertilisantes, qu'elle soit à forte charge d'odeur ou non, et qui est détachée de l'installation d'élevage est considérée comme une installation d'élevage au sens du présent règlement.

**Agrandissement d'une installation d'élevage**

Opération visant à étendre ou à augmenter la superficie au sol ou la volumétrie d'une installation d'élevage.

**Installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon le tableau C de l'annexe 2 du présent règlement, comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

**Installation septique**

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

**Ligne de lot**

Ligne qui sert à délimiter un lot.

**Ligne d'emplacement****Définition générale**

Ligne qui sert à délimiter une partie de terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

**Ligne arrière**

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement autre qu'un emplacement d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m), ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur de l'emplacement et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

**Ligne avant**

Ligne située en front d'un emplacement et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

**Ligne latérale**

Ligne séparant un emplacement d'un autre emplacement adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

**Ligne latérale sur rue**

Dans le cas d'un emplacement d'angle, ligne correspondant à la limite de l'emprise de la rue, entre la limite de la cour avant et la ligne arrière.

**Ligne de recul**

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne d'emplacement, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine.

**Ligne de rue**

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

**Ligne des hautes eaux (riveraine)**

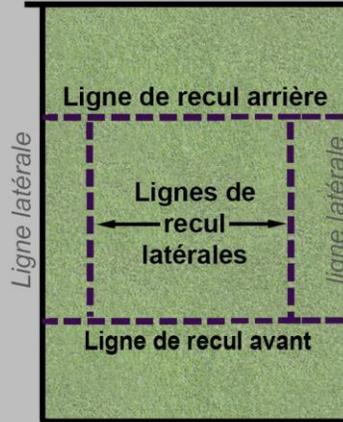
Ligne qui aux fins du présent règlement sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau et qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1° ci-dessus.

# LIGNE D'EMPLACEMENT ET DE REcul

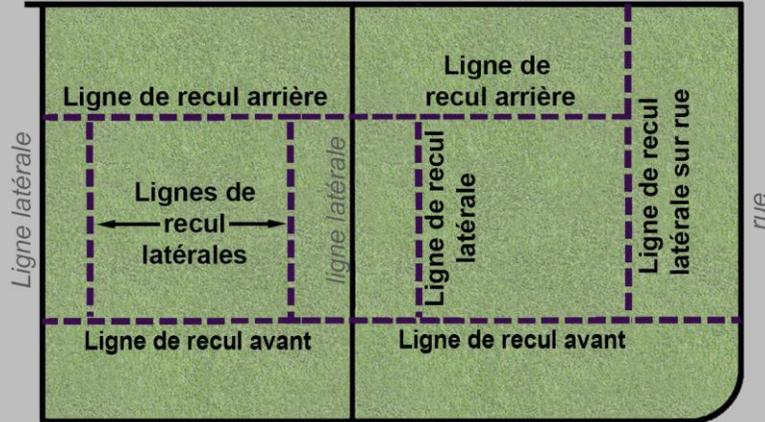
## Emplacement intérieur

*Ligne arrière*



## Emplacement d'angle

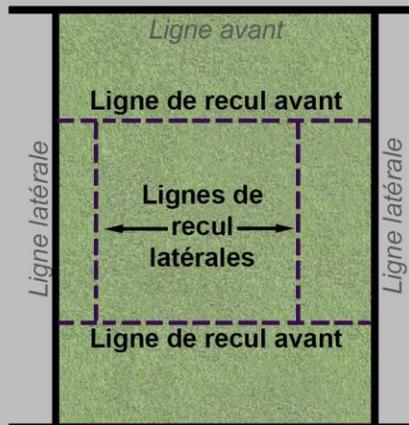
*Ligne latérale*



*Ligne de rue avant*  
*rue*

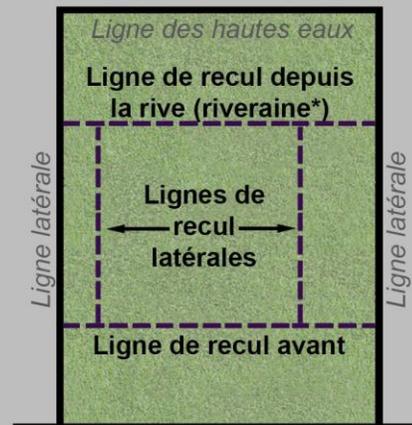
## Emplacement transversal

*rue*



*Ligne de rue avant*  
*rue*

## Emplacement riverain



*Ligne de rue avant*  
*rue*

— — — — — Ligne de recul. Les lignes de recul constituent la limite de la marge correspondante

Notes: Sur un emplacement d'angle ou transversal, la ligne de recul arrière peut être absente.  
Sur un emplacement riverain, la ligne de recul depuis la rive peut correspondre en tout ou en partie à la ligne de recul avant, latérale ou arrière.

\*: Correspond aussi à la ligne de recul arrière

**Logement**

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.

**Lot**

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

**Maison d'habitation en zone agricole permanente**

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ni à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison mobile (maison unisectionnelle)**

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et conçue pour être déplacée sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison mobile doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment.

**Maison mobile (type parc)**

Véhicule de plaisance tractable dont la surface cumulée de plancher ne dépasse pas cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) (lorsqu'il est en mode stationnaire) et qui sert de résidence secondaire sur un emplacement de camping, seulement, occupé sur une base saisonnière ou permanente.

**Maison préfabriquée (ou sectionnelle)**

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée(s) en usine, pour être ensuite transportée(s) sur un emplacement et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité(s) n'est (ne sont) pas conçue(s) pour être déplacée(s) sur son (leurs) propre(s) train(s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

**Marge*****Définition générale***

Partie d'un emplacement où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal (ex. un poste de transformation électrique).

***Marge arrière***

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne arrière. Il peut ne pas y avoir de marge arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

***Marge avant***

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant.

**Marges latérales**

Prescription du règlement établissant la largeur minimale des cours latérales et la marge avant. La dimension prescrite établit des lignes de recul parallèles aux lignes latérales.

**Marge latérale sur rue**

Prescription du règlement établissant dans le cas d'un emplacement d'angle, la largeur minimale d'une cour latérale sur rue, entre la marge avant et la ligne arrière.

**Marge riveraine**

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale d'une cour depuis la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendant sur tout le côté concerné de l'emplacement.

**Mezzanine**

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de quarante pour cent (40%), cette superficie de plancher constitue un étage.

**Modification**

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un emplacement ou d'un terrain.

**Municipalité, Ville ou Corporation municipale**

Signifie la Corporation municipale de la Ville de Saint-Honoré, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

**Mur*****Mur avant***

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

***Mur latéral***

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

***Mur arrière***

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un emplacement d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

***Mur de soutènement***

Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

***Mur mitoyen***

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des emplacements adjacents.

**Mur coupe-feu ou pare-feu**

Mur constitué de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

**Ouvrage**

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage proscrit, sauf si elle est spécifiquement proscrite et à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

**Patio**

Voir terrasse.

**Pergola**

Petite construction de jardin composée de poutres horizontales reposant sur des piliers légers pouvant servir de support à plantes grimpantes et pouvant servir d'écran.

**Rapport plancher/terrain**

Voir indice (coefficient) d'occupation au sol.

**Reconstruction**

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine ou dans un état modifié un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur.

**Règlement**

Règlement de construction de la Ville de Saint-Honoré.

**Règlements d'urbanisme**

Ensemble des règlements de la Ville de Saint-Honoré régissant l'urbanisme, soit le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les conditions minimales d'émission des permis de construction, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les dérogations mineures et, le cas échéant, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**Remise**

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle.

**Remplacement d'un usage agricole**

Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (p. ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

**Résidence ou habitation*****Définition générale***

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

***Résidence selon le nombre de logements***

Une résidence peut être unifamiliale, comprenant un (1) seul logement, bifamiliale, comprenant deux (2) logements, trifamiliale, comprenant trois (3) logements ou multifamiliale comprenant quatre (4) logements ou plus; elle peut être jumelée ou contiguë.

***Résidence bigénérationnelle (ou intergénérationnelle)***

Résidence unifamiliale comportant une aire permettant de loger une ou des personnes ayant un lien parental ou un lien par alliance avec le propriétaire. Cette maison dispose d'une seule entrée électrique, d'un seul numéro civique. L'aire utilisée ne doit pas faire en sorte de créer un deuxième logement.

***Résidence communautaire***

Résidence comportant plusieurs chambres et/ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc... Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

**Résidence de villégiature**

Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

**Résidence de villégiature estivale**

Résidence comportant un seul logement, accessible en période estivale seulement.

**Rez-de-chaussée**

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol.

**Rive****Définition générale**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

**Rive de dix (10) mètres**

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

**Rive de quinze (15) mètres**

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

**Riverain (emplacement, lot, terrain, propriété)**

Emplacement, lot, terrain, propriété situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

**Serre**

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

**Rue****Définition générale**

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise, à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable ou un terre-plein.

**Rue publique**

Rue qui appartient à une Ville, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le Conseil.

**Rue privée**

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

**Saillie**

Construction fermée qui excède le corps principal du bâtiment et ne s'étend pas sur plus de 50% de la longueur du mur.

**Serre**

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

**Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

**Solarium**

Annexe habitable d'une résidence, dont les murs et, parfois, le toit comportent de grandes surfaces vitrées pour procurer un maximum de luminosité. Contrairement à la véranda, le solarium est ouvert sur la résidence.

**Sous-sol (voir cave)****Superficie de plancher**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts en permanence sur l'espace habitable tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées ou fermées sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plates-formes et terrasses. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

**Superficie d'un bâtiment**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les solariums, les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

**Table champêtre**

Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

**Terrain**

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destiné à un ou divers usages.

**Terrasse (patio)**

Construction au niveau du sol ou composant avec un étage d'un bâtiment principal et destinée à l'agrément de ses usagers. Une terrasse peut être construite notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et comporter un garde-corps.

**Usage**

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

**Valeur physique**

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés ; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation<sup>1</sup>.

**Véranda**

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

---

<sup>1</sup> Ministère des Affaires municipales, La réglementation des droits acquis, 1994.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION

### 3.1 LOIS, REGLEMENTS ET CODES SPECIFIQUEMENT APPLICABLES

#### 3.1.1 Code de construction du Québec

Le code de construction du Québec s'applique à l'ensemble des bâtiments et des équipements sur le territoire de Saint-Honoré à l'exception des bâtiments et équipements à l'usage du public qui sont assujettis au chapitre 1, Bâtiment, du Code de construction dont l'application relève de la Régie du Bâtiment.

#### 3.1.2 Autre lois, codes et règlements

Les lois, codes et règlements suivants relatifs à la construction, s'appliquant le cas échéant :

1. Le code national de prévention des incendies, Canada, édition en vigueur;
2. La loi sur la sécurité dans les édifices publics et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
3. La loi sur le bâtiment et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
4. Le Code national de construction des bâtiments agricole, édition en vigueur ;
5. Le règlement sur l'excavation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 r.22)
6. Le règlement sur le captage des eaux souterraines
7. La loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
8. La loi sur les biens culturels et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
9. La loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
10. Les Codes, lois et règlement s'appliquent pour tous les travaux couverts dans leur domaine respectif d'application.

### 3.2 UTILISATION DE VEHICULES OU EQUIPEMENTS DESAFFECTES

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment. Par contre les conteneurs seront autorisés dans les zones industrielles, commerciales et agricoles. Pour les zones à dominances résidentielles, un conteneur pourra être installé comme bâtiment en autant qu'il soit transformé comme bâtiment (murs et toit pour qu'il ne ressemble plus à son apparence d'origine). Les dispositions des articles 5.5.1 du règlement de zonage s'appliquent.

### 3.3 FORME DES BATIMENTS

#### 3.3.1 Forme interdite

Tout bâtiment en forme de personne, d'animal, de fruit et ou légumes ou assimilables est interdit sur le territoire municipal. Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit sauf dans le cas des bâtiments agricoles, industriel et institutionnels.

### 3.3.2 Dispositions particulières applicables aux bâtiments de type dôme de toile permanente

Les bâtiments de forme circulaire, demi-circulaire, elliptique, conique ou d'arche étant constitués d'une armature métallique et d'un revêtement de toile conçu à cet effet sont autorisés comme bâtiments accessoires agricoles, industriels et institutionnels aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment ne peut être utilisé qu'à des fins d'entreposage ;
2. La hauteur du bâtiment ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal ;
3. Le bâtiment doit être implanté en cour arrière et en conformité des marges applicables ;
4. La couleur de la toile doit être uniforme et s'harmoniser avec le bâtiment principal ;
5. Aucun affichage ne peut être fixé sur le bâtiment ;
6. Le bâtiment doit être conforme aux codes à toutes normes applicables à ce type de bâtiment ;
7. La construction doit être ignifugée ;
8. La demande de permis doit être accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur ;
9. Le revêtement doit être entretenu et maintenu en bon état ;

## 3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATERIAUX

### 3.4.1 *Prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur*

Les matériaux dont la liste suit sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment ou partie de bâtiment:

1. le papier ou le carton planche d'imitation (brique, pierre, etc ...);
2. le papier goudronné, minéralisé ou de nature semblable, exception faite des toitures;
3. la tôle non architecturale, sauf dans le cas des usages agricoles et dans le cas des bâtiments accessoires liés à un usage énoncé au règlement de zonage comme industrie contraignante;
4. le bloc de béton brut, non texturé et non peint;
5. les panneaux de bois peints ou non peints, non architecturaux, dans le cas d'un bâtiment principal, sauf pour les fondations; les panneaux de bois d'autres types lorsqu'autorisés, doivent être peints, teints ou autrement traités de façon acceptable;
6. la mousse d'uréthane;
7. les panneaux de fibre de verre;
8. les matériaux de finition intérieure, tels que placoplâtre, prélat, ou autres matériaux semblables non reconnus comme matériaux de revêtement extérieur;
9. le verre laminé et l'acier blindé pour volets, portes, murs ou parties de murs, sauf lorsque spécifiquement requis par le Code du bâtiment et sauf dans le cas des banques, caisses populaires ou autres semblables institutions;
10. La toile, le plastique et autres matériaux assimilables à l'exception des abris temporaires autorisés du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai et des serres

### 3.4.2 *Matériaux de parement prescrits*

Article  
modifié  
par R.760

#### 3.4.2.1 *Bâtiments publics et commerciaux*

Article  
modifié  
par R.765

Le parement d'une façade d'un bâtiment public ou commercial (donnant sur une rue) doit être composé d'un ou de plusieurs des matériaux suivants sur un minimum de 50% de sa surface totale, excluant les portes et fenêtres :

1. la céramique;

2. l'aluminium anodisé;
3. un parement granulaire (type adnex, dryvit);
4. la pierre;
5. la brique;
6. le béton architectural;
7. le verre;
8. le bois traité ou recouvert d'un enduit destiné à le protéger contre les intempéries peut être agencé aux matériaux permis à la condition qu'il ne couvre pas plus de 25% de la surface totale de la façade, excluant les portes et les fenêtres;
9. la fibre de bois (Cannexel).

Le parement de la façade des bâtiments d'usage public, commercial et industriel ayant façade sur le boul. Martel et sur le chemin du Volair jusqu'au lot 73 Rang 8 Canton Tremblay inclusivement autant pour la construction que pour la rénovation extérieure, doit être composé de trois (3) matériaux suivants :

1. parement granulaire (type adnex, dryvit)
2. brique
3. pierre
4. béton architectural
5. fibrociment
6. bois excluant bois rond, pièce sur pièce, parement imitant le bois rond et bardeaux de cèdre
7. acier corrugué
8. Verre (lorsque plus de 25% de la façade)

Lorsque la façade du bâtiment a une superficie de 25m<sup>2</sup> (269 pi<sup>2</sup>) et moins, la façade peut être composée de deux matériaux parmi les huit énumérés plus haut.

Pour le reste des murs extérieurs, en plus des matériaux autorisés pour la façade, les matériaux suivants sont permis :

1. déclin de fibre pressée
2. parement métallique pré peint

Pour toutes les zones en dehors de celles identifiés au paragraphe précédent du règlement de construction, le parement extérieur de la façade d'un bâtiment d'usage public, commercial et industriel ayant façade sur rue et ou chemin doit être composé d'au moins deux (2) matériaux suivants :

1. Parement granulaire (type adnex, dryvit)
2. Brique
3. Pierre
4. Béton architectural
5. Fibrociment
6. Le bois traité ou recouvert d'un enduit destiné à le protéger contre les intempéries excluant le bois rond, pièce sur pièce, le parement imitant le bois rond et le bardeau de cèdre
7. Acier corrugué
8. Le verre (Lorsque plus de 25% de la façade)
9. La fibre de bois (cannexel)
10. La céramique

### 11. L'aluminium anodisé

Pour le reste des murs extérieurs, en plus des matériaux autorisés pour la façade, les matériaux suivants sont permis :

1. Déclin de fibre pressée
2. Parement métallique pré peint

#### 3.4.2.1 Normes anti-fortifications

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont interdits sur l'ensemble du territoire de Saint-Honoré sauf pour la protection civile, la police, la défense nationale, les institutions financières, les centrales d'alarme et les centrales informatiques. Sans restreindre la portée des autres dispositions, est également défendue :

- 1° L'installation, et le maintien de plaque de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° L'installation de verre renforcé ou tout autre matériau pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- 3° L'installation et le maintien de volet de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment principal ou accessoire;
- 4° L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal aux portes ou aux fenêtres, à l'exception du sous-sol, de la cave ainsi qu'aux commerces de gros et de détail;
- 5° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 6° L'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment principal ou accessoire ou d'une tour d'observation spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 7° L'utilisation d'un talus ou d'un muret pour rehausser une clôture qui aurait ainsi une hauteur au-delà de celle prescrite au règlement de zonage en vigueur.

Article 3.4.2.2  
modifié par  
R.754

#### 3.4.2.2 Bois rond et pièces sur pièces

Les constructions en bois rond, pièce sur pièce et les parements imitant le bois rond sont prohibés à l'intérieur du périmètre urbain.

Article 3.4.2.3  
abrogé par  
R.804

#### 3.4.2.3. Logement constitué d'un mur mitoyen

Lorsque mentionnées à la grille des spécifications, les exigences suivantes s'appliquent :  
Les fondations, pour un bâtiment des groupes et sous-groupes résidentiels bifamilial isolé dont un des murs est mitoyen, doivent être dégagées d'au moins 1.2 mètres du sol.

Un nouvel  
article 3.4.2.3  
a été  
reformulé.  
R.804

Le parement de la façade doit être composé de pierres et/ou brique sur un minimum de 50% de sa superficie totale, excluant les portes et fenêtres.

Pour le reste des murs, le parement extérieur pourra être composé des matériaux suivants :

1. Parement granulaire (type adex, dryvit)
2. Fibre de bois
3. Brique
4. Pierre
5. Fibrociment
6. Bois torréfié

Le nouvel  
article  
3.4.2.3 est  
abrogé  
par R.812

La pente du toit principal ne peut être inférieure à 6/12 avec pignon au-dessus de chaque porte d'entrée.

Article 3.4.2.4  
abrogé par  
R.804

#### **3.4.2.4 Résidence unifamiliale**

Lorsque mentionnées à la grille des spécifications, les exigences suivantes s'appliquent :

Le parement de la façade doit être composé, au minimum, de 50% de pierres et/ou de brique.

Pour le reste des murs, le parement extérieur pourra être composé des matériaux suivants :

- Parement granulaire (type adex, dryvit)
- Brique
- Fibre de bois
- Pierre
- Fibrociment
- Bois torréfié

La pente principale du toit ne peut être inférieure à 6/12 avec pignon et/ou véranda au-dessus de la porte d'entrée en façade du bâtiment.

Article 3.4.2.5  
abrogé par  
R.804

#### **3.4.2.5 Résidence jumelée**

Lorsque mentionnées à la grille des spécifications, les exigences suivantes s'appliquent :

Dans Usages / groupes et sous-groupes/ résidentiel unifamilial jumelé : les fondations pour un bâtiment doivent être dégagées d'au moins 1,2 mètre du sol.

Le parement de la façade doit être composé de pierre et/ou brique sur un minimum de 50% de la superficie totale excluant les portes et fenêtres.

Pour le reste des murs, le parement extérieur pourra être composé des matériaux suivants :

- Parement granulaire (type adex, dryvit)
- Fibre de bois
- Brique
- Pierre
- Fibrociment
- Bois torréfié

La pente du toit principal ne peut être inférieure à 6/12 avec pignon au-dessus de chaque porte d'entrée.

Article 3.4.2.6  
abrogé par  
R.804

#### **3.4.2.6 Autres dispositions ayant trait au parement**

Lorsque mentionnées à la grille des spécifications, les exigences suivantes s'appliquent :

Dans usages/groupes et sous-groupes/résidentiel, unifamilial isolé et jumelé, bifamilial et multifamilial :

Le parement de la façade du bâtiment principal doit être composé de pierres et/ou de briques sur un minimum de 50% de la superficie de la façade excluant les portes et fenêtres.

La pente du toit principal ne peut être inférieure à 6/12. Le toit de type plat est autorisé.

Pour les bâtiments accessoires, les exigences s'appliquent sauf pour la norme de la façade.

### **3.4.3 Matériaux autorisés dans le cas de garages temporaires ou d'abris d'hiver**

#### **3.4.3.1 Qualités des matériaux et assemblages**

La qualité des matériaux utilisés et leur assemblage doivent faire en sorte que les garages temporaires et abris d'hiver ne soient pas détériorés lors d'intempéries.

#### **3.4.3.2 Matériaux utilisés**

La structure d'un garage temporaire ou d'un abri d'hiver peut être de bois ou de métal. Les matériaux de recouvrement autorisés sont le bois peint ou teint, la toile et la fibre de verre. Ces matériaux doivent en outre être en bon état, de couleur uniforme et exempt de saleté.

#### **3.4.4 Mur de soutènement : matériaux**

Tout mur de soutènement ou autre aménagement similaire doit être construit en utilisant un ou plusieurs des matériaux suivants:

1. le bois traité à l'usine, excluant les traverses de chemin de fer et les poteaux de téléphone;
2. le béton coulé;
3. les blocs de béton préfabriqués conçus à cette fin;
4. la pierre ou la brique assemblée avec du mortier

#### **3.5 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTERIEURES**

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture ou toute autre protection non prohibée par le présent règlement. Le bois peut cependant être traité pour le conserver à l'état naturel. Les surfaces extérieures en métal doivent être protégées par de la peinture ou tout autre protection non prohibée par ce règlement.

Ces surfaces de bois ou de métal doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur protection, ni endommagées.

#### **3.6 BATIMENTS PRINCIPAUX PREFABRIQUES**

Tout bâtiment principal préfabriqué et destiné à l'habitation doit satisfaire aux normes de l'association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA).

#### **3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONDUITES**

##### **3.7.1 Raccordements prohibés à une conduite sanitaire ou pluviale**

Il est strictement interdit à toute personne de raccorder tout drain agricole (drain français), installé au pourtour des fondations d'un bâtiment ou ailleurs, de même que tout drain de toit drain de piscine, ou autre, à un tuyau d'égout sanitaire privé (égout domestique) se raccordant au réseau sanitaire municipal. De même, tout raccordement de puisards de rue, de fossés recevant des eaux de ruissellement ou de drainage à l'égout sanitaire est interdit. Dans le cas d'un drain de fondation, il peut être raccordé à une conduite pluviale ou combinée. Toutefois, dans tous les autres cas, aucun raccordement ne peut être fait au drain pluvial raccordé à une conduite pluviale ou combinée.

De plus, tous les nouveaux bâtiments raccordés au réseau d'égout doivent être pourvus de systèmes d'égout sanitaire et pluvial séparés, raccordés aux réseaux sanitaire et pluvial de la municipalité, le cas échéant.

##### **3.7.2 Dispositions applicables aux raccordements des bâtiments au réseau d'égout**

###### **3.7.2.1 Bâtiments concernés**

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bâtiment principal ou accessoire raccordé à une infrastructure d'égout sanitaire, qu'il s'agisse d'un bâtiment existant ou d'un nouveau bâtiment.

###### **3.7.2.2 Soupape de retenue et protection contre les refoulements et la vermine**

Tout bâtiment raccordé à une conduite d'égout sanitaire, doit être muni sur ladite conduite, d'une soupape de sûreté conforme aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec, afin d'empêcher tout refoulement des eaux de l'égout public et l'introduction de la vermine dans les conduits. Cet équipement doit être mis en place aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Une telle soupape de sûreté doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue,

intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cet équipement doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage et doit être tenu en bon état de fonctionnement.

### **3.7.2.3 Responsabilité municipale**

La municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout dans une cave ou un sous-sol, si l'une ou l'autre des trois (3) prescriptions suivantes n'ont pas été suivies:

1. Le dessus du plancher du sous-sol de tout nouveau bâtiment à être raccordé au réseau d'égout ou du rez-de-chaussée, quand il n'y a pas de sous-sol doit être à une hauteur de soixante centimètres (60 cm) plus élevé que le dessus de la conduite principale d'égout située dans la rue et la pente du tuyau de raccordement aux réseaux ne soit jamais inférieur à 2%.
2. Des soupapes de sûreté ou clapets de retenue devront être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, en conformité des dispositions de des lois, règlement et codes en vigueur. De plus, tout puits d'accès au clapet doit être bétonné.
3. Le raccordement au réseau d'égout doit avoir été vérifié et accepté par un employé compétent du Service des travaux publics avant d'être remblayé.

## **3.8 FINITION EXTERIEURE DES BATIMENTS**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les douze (12) mois de l'émission du permis de construction ou dans les trois (3) mois de l'émission d'un certificat d'occupation, le premier échéant.

## **3.9 ÉTANCHEITE DES FONDATIONS**

Toute fondation doit être construite de matériaux parfaitement imperméables et selon les règles de l'art. Les matériaux, l'assemblage et les produits opportuns doivent être utilisés pour atteindre cet objectif.

## **3.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AFFECTES PAR UN SINISTRE OU AYANT PERDU 50% OU PLUS DE LEUR VALEUR PHYSIQUE**

### **3.10.1 Dispositions générales**

Dans le cas où un bâtiment est détruit ou endommagé, en tout ou en partie, par un sinistre ou dans le cas où il est constaté, avec expertise à l'appui d'un ingénieur ou d'un architecte, la perte de 50% ou plus de la valeur physique d'un bâtiment à l'exclusion des fondations, par vétusté ou autre cause, le propriétaire du bâtiment concerné doit procéder à sa démolition dans les délais impartis du présent règlement.

Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel, affecté par un sinistre, le propriétaire en titre au moment du sinistre peut rénover le bâtiment même détruit à plus de 50%, à la condition de respecter les marges prescrites, y compris les règles d'exception prévues au présent règlement et de respecter les dispositions de ce règlement et des autres règlements d'urbanisme quant à l'approvisionnement en eau de la résidence et à la disposition de ses eaux usées.

### **3.10.2 Délais**

Dans le cas où un bâtiment est réparé, les travaux afférents doivent débuter dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du sinistre ayant causé les dommages ou d'un avis en ce sens de la part de l'inspecteur des bâtiments, dans les autres cas.

Dans le cas où un bâtiment est démoli, les travaux de démolition doivent débuter dans les trente (30) jours de la date du sinistre ayant causé les dommages ou d'un avis en ce sens de l'inspecteur des bâtiments.

### **3.10.3 Dispositions applicables lors de la démolition ou de la réparation d'un bâtiment**

Durant les délais énoncés à l'article 3.11.2, le propriétaire doit assurer adéquatement la protection de l'immeuble, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'empêcher l'accès public à l'immeuble. Dans le cas où un bâtiment est démoli, le site doit être protégé par des barricades, si la démolition s'étend sur plus de vingt-quatre (24) heures.

### **3.10.4 Fondations et services d'utilité publique**

Dans le cas où un bâtiment est démoli, les services d'utilité publique en place doivent être adéquatement fermés ou colmatés, les fondations doivent être détruites jusqu'à cinquante centimètres (50 cm) au-dessous du niveau du sol adjacent l'excavation correspondant au sous-sol du bâtiment doit être remplie et en utilisant uniquement de la terre ou des matériaux granulaires, le dernier trente centimètres (30 cm) devant être remblayé de matériaux granulaires.

### **3.10.5 Disposition des débris**

Dans le cas où un bâtiment est démoli, le propriétaire doit s'assurer de libérer l'emplacement de tout débris et niveler l'emplacement dans les trente (30) jours du début de la démolition. Les débris non récupérés résultant doivent être acheminés vers un site de disposition des déchets dûment approuvé par le ministère de l'Environnement.

### **3.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESIDENCES JUMEEES ET CONTIGUËS**

Dans le cas d'un bâtiment à usage résidentiel et jumelé ou contigu, un tel bâtiment doit être séparé du ou des bâtiment(s) qui lui est ou sont contigu (s) par un mur coupe-feu en conformité de la définition et des dispositions afférentes contenues au code de construction applicable en vertu du présent règlement.

### **3.12 LOGEMENTS DANS UNE CAVE OU UN SOUS-SOL**

Les logements sont formellement interdits dans les caves.

Modification  
article – R.795

### **3.13 ACCES AUX LOGEMENTS**

Chaque logement doit comporter les accès prévus au code de construction applicable en vertu du présent règlement. Un des accès doit être obligatoire sur la façade du mur principal ou sur le côté latéral le plus court d'une construction en saillie.

Article  
modifié par  
R.801

### **3.14 FENETRES DANS LES FONDATIONS SUR LA COUR AVANT**

Les fenêtres donnant sur la cour avant d'un bâtiment sont prohibées dans les murs d'une fondation d'un sous-sol.

Toutefois, lorsque la fondation déborde du niveau du sol adjacent de plus de 50%, des fenêtres peuvent y être aménagées sur la façade principale en cour avant à la condition que le revêtement extérieur soit prolongé jusqu'au niveau du sol ; de même, dans une cour avant d'un emplacement transversal des fenêtres peuvent être aménagées sur la façade opposée à la façade principale.

### **3.15 CONSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE PUBLIQUE**

Aucune porte ou barrière ne devra, en s'ouvrant, obstruer d'une façon ou d'une autre le trottoir ou la voie publique.

La municipalité pourra, en conséquence, faire disparaître toute nuisance ou obstruction sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics.

### **3.16 PARE-ETINCELLES**

Toute cheminée et tout foyer implanté à moins de quatre (4) mètres de tout bâtiment ou arbre doit être muni d'un pare-étincelles.

### 3.17 PROTECTION A L'ENCONTRE DE CHUTES DE NEIGE

Lorsqu'un toit présente des conditions telles (ex.: toit de métal) que des chutes de neige ou de glace sont possible et pourraient menacer la sécurité publique, un dispositif doit être mis en place pour contrôler ou retenir la neige et la glace ou pour empêcher l'accès à la zone d'effondrement. De plus, une signalisation doit être mise en place pour indiquer le danger.

### 3.18 PROTECTION INCENDIE ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Code national de prévention des incendies du Canada, édition en vigueur, est, applicable à tout bâtiment à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire d'un bâtiment dérogatoire ou comportant une nuisance ou un risque pour la sécurité des gens qui s'y trouvent, doit y apporter les corrections nécessaires dans les meilleurs délais.

Un tel bâtiment ne peut demeurer en situation dérogatoire pendant une période excédant deux ans à compter de la date d'expédition du premier avis de non-conformité émis par l'inspecteur des bâtiments.

Pendant le sursis de deux ans, des mesures compensatoires peuvent être prises suivant les recommandations de l'inspecteur des bâtiments afin d'atténuer les effets de l'élément nuisible ou le niveau de risque qu'il représente.

Si l'impact des travaux exigés pour corriger, de façon définitive la situation dérogatoire ou nuisible excèdent 10% de la valeur de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, ou qu'il y a une incidence sur le patrimoine architectural, des mesures compensatoires permanentes peuvent être proposées par le propriétaire ou son représentant à un comité d'évaluation formé de:

1. l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint responsable du dossier;
2. le responsable des Services techniques et urbanisme;
3. le responsable de la Division incendie du Service de la sécurité publique;
4. le prévisionniste en incendie.

Ce comité doit entendre le propriétaire du bâtiment et déterminer si les mesures compensatoires permanentes proposées par le propriétaire constituent la meilleure solution possible afin de réduire le niveau de risque ou le caractère nuisible de la situation dérogatoire.

Suivant ces conclusions, le comité formule par la suite une recommandation au Conseil au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la rencontre tenue avec le propriétaire. Le Conseil décide alors, par résolution, des mesures compensatoires à être autorisées.

### 3.19 OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout projet d'ouvrage de captage des eaux souterraines desservant moins de 20 personnes et dont la capacité est inférieure à 75 m<sup>3</sup> par jour doit être conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r. 1.3 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### 3.20 FINITION DES BATIMENTS POUR LES PRODUCTIONS A FORTES CHARGES D'ODEUR EN GESTION LIQUIDE

Le plancher du/des bâtiment(s) doit être partiellement latté (2/3 latté et 1/3 non latté).

La ventilation du/des bâtiment(s) doit être mécanisée par cheminée(s) avec sortie verticale de l'air; la hauteur de la cheminée doit être également ou supérieure à un mètre cinquante (1,50 m) au-dessus du point le plus élevé du toit.

Le lisier ou le fumier liquide doit être entreposé dans un ouvrage avec couverture rigide permanente. La fosse doit avoir une capacité d'entreposage de 348 jours pour une plus grande flexibilité dans le choix des périodes d'épandage.

La finition intérieure des bâtiments doit comprendre seulement des matériaux non poreux.

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

### 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

### 4.2 PENALITE ET CONTINUITE DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100\$), mais n'excédant pas mille dollars (1000\$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2000\$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

### 4.3 SANCTIONS

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la Ville peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

### 4.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Adopté à la séance de ce Conseil tenue le 1 mai 2017.

---

Monsieur Bruno Tremblay  
Maire

---

Monsieur Stéphane Leclerc  
Directeur général et secrétaire-trésorier